

Direction de la police municipale et de la prévention



Création : 06/02/2023

FICHE OPÉRATIONNELLE

**Le contrôle et la verbalisation des nuisances sonores
liées à un chantier**

L'ESSENTIEL :

Cœur de métier : La police municipale doit garantir la tranquillité publique en luttant notamment contre les nuisances sonores. L'activité des chantiers constitue une source de nuisances sonores particulière qui engendre de nombreux signalements de riverains. Il s'agit d'une activité bruyante par nature mais il appartient au responsable du chantier de prendre un certain nombre de mesures pour limiter les nuisances occasionnées et de respecter la réglementation en vigueur. Les agents de la DPMP interviennent sur ces deux aspects : préventif et répressif.

Cadre légal des infractions et manquements liés aux chantiers

L'article R1336-5 du code de la santé publique dispose qu'aucun bruit ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme. L'article R 1336-10 du même code précise que si ce bruit a pour origine un chantier, il est caractérisé par l'une des circonstances suivantes:

- le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels d'équipement ;
- l'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ;
- un comportement anormalement bruyant.

L'article R1337-6 du CSP dispose qu'est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait, à l'occasion des travaux prévus à l'article R1336-10, de ne pas respecter les conditions de leur réalisation ou d'utilisation des matériels et équipements fixées par les autorités compétentes, de ne pas prendre les précautions appropriées pour limiter le bruit ou d'adopter un comportement anormalement bruyant (NATINF 5193).

L'article 2 de l'arrêté du 12 juillet 2017 de la Maire de Paris, relatif aux bruits de voisinage sur le territoire de la Ville de Paris interdit les travaux bruyants et gênant le voisinage, en tous lieux, à l'intérieur des immeubles comme sur le domaine public aux heures suivantes :

- Avant 7 heures et après 22 heures les jours de semaine ;
- Avant 8 heures et après 20 heures le samedi ;
- Les dimanches et jours fériés.

Toutefois, quand la nécessité de poursuivre des travaux est avérée et sur demande expresse, des dérogations peuvent être accordées aux entreprises pendant ces heures.

- **La sensibilisation du responsable du chantier :**

Pour prévenir d'éventuelles nuisances sonores liées à un chantier, les agents sont incités à prendre contact avec son responsable dès son installation afin de le sensibiliser à ses obligations. Ils prennent également contact avec ce dernier lorsque les nuisances liées à un chantier leurs sont signalées par un tiers (via DMR, la mairie d'arrondissement, la DVD...).



Les agents engagent un dialogue avec le responsable du chantier sur les points suivants :

- Nécessité de réunions d'information pour le voisinage précisant le calendrier des travaux, notamment les périodes les plus bruyantes (démolition, terrassement...) et information par distribution de courriers ou flyers déposés dans les boîtes aux lettres du voisinage précisant par anticipation les périodes des travaux les plus bruyants.
- Mise en place de stations de mesures acoustiques à proximité des habitations les plus proches afin de réaliser une surveillance acoustique pour contrôler les niveaux sonores en temps réel.
- Installation de bâches acoustiques pour les travaux situés au plus proche des premières habitations.
- Mise en place d'un système de communication (Talkie-Walkie) en lien avec la taille du chantier. Exemple : en cas de cris des ouvriers sur un grand site car ceux-ci n'arrivent pas à s'entendre.
- Apposition sur les appareils de chantier de la puissance acoustique en dB(A) (arrêté ministériel du 18 mars 2002).
- Travailler à la configuration la moins bruyante possible du chantier pour le voisinage en éloignant pas exemple les zones de livraisons des habitations.

- **La verbalisation de la société responsable du chantier**

Si les actions de prévention menées auprès du responsable du chantier ne permettent pas de mettre un terme aux nuisances subis par les riverains, les agents procéderont aux actions de verbalisation selon les indications présentées ci-dessous.

Sanctions pénales

- **Qui verbaliser :**

L'agent qui constate une infraction doit verbaliser la société exécutant les travaux (personne morale). Si l'agent ne peut pas verbaliser sur place faute de pourvoir identifier cette société, il relève les éléments nécessaires à la rédaction de son procès-verbal : la date, l'heure, l'adresse et les éléments caractérisant le bruit excessif selon les critères de l'article R 1336-10 du code de la santé publique.

Lors de son retour au sein de sa division, l'agent demande à un cadre B de consulter l'application de la DVD « Cité », ce qui lui permettra d'accéder à l'autorisation d'occupation mentionnant la société exécutant les travaux et le nom de son représentant afin de la verbaliser.

Si lors de cette consultation l'agent constate que le chantier n'est pas autorisé ou que son autorisation a expiré, la cellule de coordination opérationnelle (CCO) en informe ses homologues de la DVD. La société est verbalisée au titre du gros embarras pour cette non-conformité en plus de l'infraction initialement constatée (PV de 4ème classe).

- **Caractérisation de l'infraction :**

Les agents verbalisent l'infraction sur le fondement de l'article R1336-10 du code de la santé publique (trame de PV en PJ). Ils doivent donc relever l'un des trois éléments suivants :

- le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels d'équipement : verbalisation par exemple en cas de travaux se déroulant en dehors des horaires et des jours autorisés figurant dans l'arrêté en date du 12 juillet 2017 mentionné supra ;
- l'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ;
- un comportement anormalement bruyant

Exemples de situations caractérisant cette infraction :

- des travaux de remblais exécutés sur une longue période de 21 h à 22 h (Cour de cassation, 25 octobre 2016) ;
- un chantier de réhabilitation qui pendant une année a perturbé l'activité d'un hôtel de luxe parisien (CA Paris, 29 janvier 2014) ;
- des travaux de construction effectués en dehors des horaires autorisés (CA Paris, 6 juillet 1994), en ne respectant pas les plages de repos prévus par l'autorité administrative (CA Versailles, 29 septembre 2011) ;
- un chien de garde laissé seul sur un chantier qui aboie toutes les nuits sur une longue période (Cour de cassation, 25 avril 1972) ;

La réception et la prise en charge des signalements nuisances sonores de chantier en lien avec le BANP

- **Situations usuelles :**

Certains signalements pour nuisances sonores de chantier parviennent à la DPMP via le site paris.fr ou par courrier postal. Ils font l'objet d'une transmission au BANP.

Le circuit est alors le suivant :

- Accusé de réception du signalement fait à l'usager par le BANP.

- Transmission de la plainte à la CCO de la division territoriale concernée par le BANP.
 - Contrôle de la tenue du chantier par la division territoriale dans un délai de 24h (jour ouvré).
 - Dans la mesure du possible, à l'issue du contrôle, prise de contact avec le riverain ayant procédé au signalement (mail, téléphone) pour l'informer des échanges sur site.
 - Retour de la CCO auprès du BANP sur le contrôle effectué, les échanges sur place et les éventuelles mesures prises suite au contrôle.
 - Clôture du dossier par le BANP.
- **Situations complexes ou sensibles nécessitant un travail commun entre la DT et le BANP :**

Il peut être demandé par l'État-major à la division concernée et au BANP, au vu du caractère sensible du signalement, de travailler conjointement:

Le circuit est alors le suivant :

- Premier contrôle réalisé par la DT et prise de contact avec le responsable du chantier.
- Si le trouble perdure la DT transmet un rapport au BANP (nuisances-pro@paris.fr) rappelant les diligences déjà accomplies avec copie au pôle doctrine (dpmp-em-pdpgv@paris.fr).
- Contrôle du chantier par le BANP accompagné d'un équipage de la DT.
- Prise des mesures si nécessaire et contrôle du matériel du chantier : action de verbalisation par le BANP si une infraction est caractérisée.
- Rapport établi par le BANP et transmis à la DT et au pôle doctrine.